

4^o «HH» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et celui auquel il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

5^o «II» représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement.

4.0.13. Les volumes nécessaires au calcul des remboursements prévus aux articles 4.0.10 à 4.0.12 sont évalués à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit l'année de récolte.

4.0.14. Le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = V + X + Z, \text{ où :}$$

1^o «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2^o «V» représente le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.10;

3^o «X» représente le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.11;

4^o «Z» représente le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.12.

Malgré toute autre disposition, si le total des deux premiers versements de la redevance annuelle payable par le bénéficiaire sans les montants des remboursements calculés selon le premier alinéa et l'article 4.0.6 est inférieur à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculé selon l'article 4.0.5, le montant maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = (K + O - S) - (50\% U), \text{ où :}$$

1^o «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2^o «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3^o «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4^o «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.6;

5^o «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2022.

76460

Gouvernement du Québec

Décret 169-2022, 16 février 2022

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage et les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 72, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « par toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les bois récoltés dans le délai supplémentaire imparti après la fin d'une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi sont réputés être inclus dans cette année de récolte.

Ce délai supplémentaire ne peut être pris en compte dans le calcul du délai de 5 mois prévu au premier alinéa de l'article 5. ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles 5 », de « , 6 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76461

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 du ministre de l'Éducation en date du 21 janvier 2022

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le règlement peut notamment déterminer les devoirs et les obligations de certains membres du conseil d'administration ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation, établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts, traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts, régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer et déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 d'un projet de Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;